

CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

1 - LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

La tarification SOLIDARITE TRANSPORT en Île-de-France résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Île-de-France (STIF). Elle est composée d'un Forfait Gratuité Transport (permettant aux bénéficiaires concernés de voyager gratuitement sur les lignes de transport public franciliennes), et d'une réduction Solidarité Transport permettant l'achat des produits tarifaires suivants : Forfaits Navigo Solidarité (hebdomadaires ou mensuels), carnets de tickets + à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien. La tarification SOLIDARITE TRANSPORT est délivrée pour le compte du STIF par l'Agence Solidarité Transport (ci-après : « l'Agence »), dont les coordonnées sont : 0800 948 999 (service & appels gratuits), AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - TSA 40001- 93414 SAINT DENIS CEDEX. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE

2.1 La tarification Solidarité Transport est réservée aux personnes résidant en Île-de-France. La condition de résidence en Île-de-France s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par le demandeur auprès de l'organisme social justifiant de ses droits (CAF, POLE EMPLOI, Assurance Maladie).

2-2 Le client doit disposer d'une carte Navigo personnalisée à ses nom et prénom et sur laquelle figure sa photo, y compris pour utiliser les billets magnétiques à demi-tarif. Les cartes Découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel ne peuvent pas être utilisées pour accéder à la tarification Solidarité Transport. La demande de carte Navigo peut être effectuée auprès de l'Agence en même temps que la demande de tarification Solidarité Transport. Une personne ne peut détenir qu'une seule carte Navigo chargée d'un droit à tarification Solidarité Transport.

2-3 Le FORFAIT GRATUITÉ TRANSPORT Île-de-France est délivré :

- à toute personne résidant en Île-de-France membre d'un foyer bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), tel que défini aux articles L.262-2 à L.262-11 du code de l'action sociale et des familles et par les dispositions réglementaires prises en leur application, sous réserve, pour les foyers bénéficiant également de la prime d'activité, telle que définie aux articles L.841-1 à L.842-7 du code de la sécurité sociale, de recevoir au titre de celle-ci un montant inférieur ou égal à 35 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, sans que soit prise en compte la majoration prévue à l'article L.262-9 de ce même code arrondi à l'euro supérieur.

L'allocataire du RSA et de la Prime d'activité doit avoir fourni aux CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier ; au cas où la personne n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai permettant aux CAF de valoriser positivement le trimestre de droit RSA et de la Prime d'activité correspondant au mois de demande ou de renouvellement, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas délivré.

- aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), et ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de gratuité, et soit titulaires soit ayants-droits de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C).

2-4 La REDUCTION SOLIDARITE TRANSPORT Île-de-France est délivrée :

- aux titulaires (assuré et bénéficiaires) de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ;

- aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de réduction Solidarité Transport et non bénéficiaires de la CMU-C.

3 - MODALITES DE DELIVRANCE

Les demandes sont traitées par téléphone (puis par correspondance) ou par internet sur le site www.solidaritetransport.fr.

3-1 Délivrance des droits à la Tarification Solidarité Transport

Le formulaire de demande est soit adressé par l'Agence, sur appel téléphonique de l'utilisateur, au lieu de résidence de ce dernier, soit mis à disposition sur le site Internet www.solidaritetransport.fr. Il doit être retourné dûment rempli, signé, et accompagné des pièces justificatives requises. L'Agence peut à tout moment demander les pièces justificatives suivantes :

- attestation annuelle de la CMU-C en cours de validité, au nom et à l'adresse de l'assuré, établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes, - relevé de situation mensuelle POLE EMPLOI datant de moins d'un mois au nom et adresse du titulaire de l'ASS,

- attestation de paiement de l'allocation RSA, fournie par les CAF, datant de moins d'un mois, au nom et adresse du titulaire et faisant état pour le RSA du montant de revenu garanti calculé par les CAF.

À défaut d'avoir fourni toutes les informations demandées, la demande ne sera pas traitée. L'Agence peut interroger les organismes attribuant les droits sociaux et les attestations justificatives pour vérifier la situation du demandeur avant de lui accorder le bénéfice de la tarification Solidarité Transport. Certains organismes sociaux (CAF, Unedic) mettent à disposition de l'Agence des fichiers informatiques ou services Internet à caractère professionnel permettant de consulter les éléments de son dossier nécessaires à l'attribution de la tarification Solidarité Transport. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations en cochant la case réservée à cet effet sur le formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces justificatives, ce qui entraînera un délai plus long de vérification auprès de l'organisme et de traitement de sa demande. À compter de sa réception par l'Agence, et sous réserve qu'il soit complet et sans erreur, le dossier est traité dans un délai de 10 jours calendaires pour les personnes déjà détentrices d'une carte Navigo et dans un délai de 30 jours calendaires pour les autres. Une fois le dossier traité, l'Agence Solidarité Transport adresse nominativement au demandeur éligible au sens des articles 2 et 3 des présentes Conditions générales un courrier ou un courriel, s'il a effectué sa demande par internet, l'informant que le droit à bénéficier de la tarification Solidarité Transport lui a été accordé, et de la période de validité de ce droit. Il ne sera procédé à aucun remboursement total ou partiel de titres de transport achetés pour voyager dans l'attente du traitement du dossier par l'Agence Solidarité Transport. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation au titre d'un préjudice quelconque qui résulterait d'un délai de traitement supérieur ou inférieur au délai annoncé ou du délai de livraison de la carte Navigo. Le droit à réduction ou à gratuité est délivré pour une durée minimale d'un mois.

3-2 Activation des droits

Une fois le droit à gratuité ou à réduction accordé par l'Agence, pour pouvoir en bénéficier, l'utilisateur doit impérativement faire charger ce droit sur sa carte Navigo, soit à un guichet soit à un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

3-3 Chargement ou achat des titres de transports

3-3-1 Chargement du Forfait Gratuité Transport

Le chargement du Forfait Gratuité Transport sur carte Navigo est effectué automatiquement au moment de l'activation du droit à Gratuité Transport.

3-3-2 Achat et Chargement du Forfait Navigo Solidarité

Une fois le droit à réduction Solidarité Transport activé, les Forfaits Navigo Solidarité (hebdomadaires ou mensuels) peuvent être achetés et chargés sur la carte Navigo, à un guichet ou sur un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

3-3-3 Achat des tickets ou billets à demi-tarif

Les tickets ou billets à demi-tarif sont achetés et utilisables conformément aux conditions générales de vente et d'utilisation en vigueur de ces produits tarifaires.

3-3-4 Paiement des Forfaits Navigo Solidarité, tickets et billets à tarif réduit

Le paiement des Forfaits Navigo Solidarité, et des tickets et billets à tarif réduit ne peut pas être effectué au moyen de chèques Mobilité.

4 - VALIDATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

La validation et le contrôle ont lieu dans les conditions prévues dans les conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo.

5 - SUSPENSION DU DROIT A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

Le droit à tarification Solidarité Transport est suspendu de plein droit, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux :

- en cas de confiscation de la carte Navigo pour fraude du porteur sur les réseaux,
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande du tarif Solidarité Transport (fausse déclaration, falsification des pièces jointes...). Dans ce cas, l'Agence signifie la suspension du droit à tarification Solidarité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier lieu de résidence connu de l'utilisateur.

Toute personne qui continue à utiliser le droit à tarification Solidarité Transport après sa suspension est passible de poursuites pénales.

6 - EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DES DROITS A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

- Bénéficiaires CMU-C : le droit à réduction expire à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C portés sur l'attestation

- Allocataires RSA : le droit à gratuité expire à la fin du 2^{ème} mois suivant le trimestre en cours de versement du RSA et est renouvelé par trimestre, sous réserve que le client satisfasse aux conditions prévues au 2.3.

- Allocataires ASS ayant-droit CMU-C : le droit à gratuité est attribué par périodes de trois mois renouvelables limités à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C.

- Allocataires ASS n'ayant pas droit à la CMU-C : le droit à réduction expire à la fin du septième mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel ou du dernier mois de paiement communiqué par l'UNEDIC.

Le Forfait Gratuité Transport est renouvelé dans le mois précédant son expiration, après vérification de la nouvelle situation de l'allocataire par l'Agence.

La réduction Solidarité Transport est renouvelable sur demande de l'utilisateur par retour du formulaire. À chaque renouvellement, l'Agence adresse, un courrier ou un courriel de confirmation du droit accordé le cas échéant, et le bénéficiaire doit se rendre à un guichet ou un automate de vente pour charger le nouveau droit sur la carte Navigo.

7 - RESPONSABILITE DES AYANTS DROIT

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

8 - INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des ayants-droit à tarification Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de services, dont la société Bc2S située en dehors de l'Union Européenne (Maroc). Ces destinataires auront communication des données suivantes : identité, coordonnées postales, téléphoniques, e-mail, situation sociale, n° d'allocataire, composition du foyer et ressources, n° Navigo et contrats de transport sur Navigo, données de gestion des dossiers. La transmission de ces données aux destinataires situés en dehors de l'Union Européenne est destinée à l'attribution et la gestion des droits à la tarification Solidarité Transport. Les garanties suivantes ont été prises pour s'assurer d'un niveau de protection suffisant des données personnelles : le transfert de données a été autorisé par la CNIL (n°1596254) et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne.

Certaines informations (nom, prénom, adresse, photo, droit Solidarité Transport accordés) sont transmises au GIE COMUTITRES (organisme gestionnaire des passes Navigo) et ses prestataires de services à des fins de gestion de la carte Navigo (1). L'Agence est destinataire de la photo de l'utilisateur uniquement lorsqu'une carte Navigo est commandée par son intermédiaire. La photo n'est conservée par l'Agence que le temps nécessaire à la transmission du dossier au GIE COMUTITRES. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent ;

- d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.

Pour exercer ces droits, s'adresser par courrier à l'Agence. Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion de la carte Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo.

9 - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le STIF peut à tout moment faire évoluer les présentes conditions générales. La version en vigueur est publiée au recueil des actes administratifs du STIF consultable sur le site internet du STIF www.stif.info.

(1) Voir conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo